

Arrêt

n° 284 993 du 16 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Rubavu Gisenyi, au Rwanda.

En 2013, vous devenez sympathisant de la fondation Kizito Mihigo pour la Paix (KMP).

Le 9 avril 2019, vous participez à une commémoration du génocide durant laquelle un débat est dirigé par le chef des armées à Rubavu. Vous prenez la parole durant ce débat pour poser une question sur l'interdiction de diffusion des oeuvres du poète Kizito Mihigo. Accusé d'avoir une idéologie génocidaire, vous êtes arrêté par les autorités à la fin de cette commémoration. Détenu pendant trois jours, vous êtes soumis à des actes inhumains. Vous êtes relâché le 12 avril 2019, grâce à l'intervention de [D. G.], un cousin de votre mère aujourd'hui adjoint à l'ambassadeur du Rwanda en Zambie.

Le 22 avril 2019, vous retournez à l'école. Une semaine après, le directeur d'école vous prévient que si jamais vous exprimez une idéologie génocidaire, il devra le signaler aux autorités.

Vous continuez à écouter les chansons de Kizito Mihigo, d'autant plus qu'elle était utilisée volontiers à un séminaire de votre école.

Le 17 février 2000, Kizito Mihigo est déclaré mort. Vous allez à la messe de son enterrement.

Le 23 septembre 2020, vous recevez un passeport rwandais.

En octobre 2020, Kizito Mihigo reçoit à titre posthume le prix Vaclav Havel, décerné par Human Rights Foundation. Vous partagez cette nouvelle sur un groupe WhatsApp, en joignant un article de la BBC.

Le 9 novembre 2020, vous êtes arrêté à votre domicile par deux agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB). Vous êtes détenu pendant cinq jours dans un lieu qui vous est inconnu. Vous êtes accusé d'avoir semé la division et d'inciter la population à la rébellion contre l'autorité. Pendant cette détention, vous êtes soumis à des actes inhumains. Vous êtes de nouveau libéré grâce à l'intervention de [D. G.].

Après cette seconde libération, [D. G.] vous conseille fortement de quitter le pays pour trouver votre sécurité ailleurs.

Le 10 décembre 2020, votre ami [J. M.], résidant en Belgique, s'engage à vous prendre en charge dans le cadre de votre demande de visa Schengen. Le 14 décembre 2020, vous introduisez une demande de visa Schengen à l'Ambassade de Belgique à Kigali. Le même jour, vous achetez un billet d'avion pour Bruxelles prévu au 25 décembre 2020.

Le 22 décembre 2020, l'Ambassade de Belgique à Kigali vous délivre un visa Schengen de type C valable du 26 décembre 2020 au 9 février 2021.

Le 29 décembre 2020, vous quittez légalement le Rwanda en avion. Vous faites une escale à Addis-Abeba en Ethiopie. Le 30 décembre 2020, vous arrivez en Belgique. Le 29 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 16 février 2022, des policiers viennent vous chercher à votre domicile au Rwanda. Votre père les informe que vous n'êtes pas là.

Le 8 avril 2021, vous versez à votre dossier de demande de protection internationale votre passeport national rwandais et une attestation psychologique de Fedasil.

Le 4 septembre 2021, vous devenez membre de KMP Belgique.

Lors de votre entretien personnel du 24 février 2022 au CGRA, vous versez à l'appui de votre dossier une attestation psychologique du Fedasil, le rapport d'un entretien psychologique réalisé au Fedasil, une attestation de suivi psychologique régulier, une attestation de membre de KMP Belgique, deux carnets de messes dédiées à Kizito Mihigo, un papier où sont annotés deux liens Internet (URL) de vidéos sur YouTube, et enfin, des photos prises lors d'une messe en commémoration à Kizito Mihigo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation psychologique rédigée par votre psychologue le 17 février 2022 et que vous avez remise lors de votre entretien personnel du 24 février 2022 qu'une crise de "confusion" et "d'absence" est à craindre dans votre chef lorsque vous parlez de votre passé traumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses régulières et de la possibilité d'arrêter l'entretien à tout moment dès l'apparition de signes de telles crises. Cependant, vos deux entretiens personnels se sont déroulés sans que la moindre confusion ou absence n'ait été constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué en cas de retour au Rwanda, en raison du fait que vous avez déjà été arrêté et torturé par vos autorités, accusé d'avoir une idéologie génocidaire et d'avoir incité la population au soulèvement contre le régime en place. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général constate une contradiction et plusieurs incohérences entre des éléments objectifs et vos déclarations, ce qui amenuise la crédibilité de votre récit.

En effet, le CGRA constate une contradiction dans vos déclarations selon lesquelles vous auriez entamé les démarches pour obtenir la prolongation de votre passeport après votre libération du 14 novembre 2020 (NEP 1, p.8) alors qu'il est établi que votre document de voyage a été prolongé le 23 septembre 2020 (cf. farde verte, document 1), soit deux mois avant votre libération de prison alléguée. Cette contradiction est d'autant plus signifiante qu'elle porte sur un aspect important de votre récit selon lequel vous auriez décidé de fuir le pays à la suite de votre seconde détention. Ainsi, cette contradiction nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été détenu par vos autorités entre les 9 et 14 novembre 2020 en raison d'un article sur Kizito Mihigo que vous auriez partagé sur un groupe WhatsApp.

En outre, l'attitude des autorités consistant à vous délivrer un passeport le 23 septembre 2020 sans la moindre difficulté n'est pas du tout cohérente avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez soupçonné d'avoir une idéologie génocidaire depuis 2019. Vous dites à ce propos n'avoir eu aucune difficulté pour faire renouveler votre passeport national le 23 septembre 2020 (NEP 1, p.5). Vous expliquez sans convaincre que c'était juste un passeport à prolonger, et que finalement, vous êtes « peut-être passé entre les mailles du filet » (NEP 2, p.13). Or, il est invraisemblable que vous puissiez passer entre les mailles du filet puisque juste après votre libération en avril 2019, votre directeur vous informe qu'il devra vous signaler auprès des autorités au cas où vous exprimeriez de nouveau une idéologie génocidaire (NEP 1, p.7), ce qui atteste de l'attention particulière portée à votre égard par les autorités. Cette invraisemblance nuit gravement à la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez persécuté par vos autorités au Rwanda. Au contraire, le fait que vous puissiez renouveler votre passeport national le 23 septembre 2020 démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Soulignons ensuite que, le 29 décembre 2020, vous avez pu quitter le Rwanda légalement et sans encombre (NEP 1, p.6) en passant par l'aéroport de Kigali alors qu'à ce moment-là, toujours selon vos déclarations, vous étiez recherché par les autorités (NEP 2, p.12). Ainsi, le CGRA considère incohérent le fait que les autorités vous laissent quitter légalement le pays en apposant un cachet de sortie sur votre passeport national à votre nom, alors que vous auriez été à ce moment-là recherché, et d'autant plus que vous étiez connu des services de sécurité comme un détenteur d'une idéologie génocidaire qui a incité le peuple au soulèvement. Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes persécuté par vos autorités en raison de votre idéologie génocidaire ou de votre incitation du peuple au soulèvement contre le régime en place.

Par ailleurs, le CGRA estime que les explications que vous avancez pour justifier l'attitude des autorités lors de votre fuite ne convainquent pas de la réalité des faits. Le CGRA constate en effet que vos propos à cet égard sont particulièrement vagues. Ainsi, vous déclarez que c'est votre père, aidé par le cousin de

votre mère, [D. G.] (NEP 2, p.4), qui a organisé votre fuite. Vous ajoutez que vous n'avez eu aucune difficulté à l'aéroport de Kigali mais que « ça a été difficile » avant et que vous avez eu « de la chance » ensuite. Cependant, vous êtes incapable d'expliquer ce qui a été difficile, vous bornant à dire que votre père ne vous a fourni aucun détail en la matière (Ibidem). De même, vous ne savez rien de la façon dont votre père et [D.] ont organisé votre fuite. Lorsqu'il vous est demandé ce que [D.] a fait concrètement pour vous aider à quitter le pays, vous n'apportez pas la moindre explication, vous bornant à dire qu'il vous a sauvé la vie (NEP 2, p.14) et vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails (Ibidem). Il ressort de ce qui précède que vous ne savez rien des difficultés qu'auraient représenté pour votre père et [D.] le fait de vous faire quitter le Rwanda. Vous ne savez rien non plus à propos des démarches qu'ils auraient entreprises pour vous permettre de fuir tout en passant par l'aéroport de Kigali. Votre ignorance à cet égard amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les constats dressés jusqu'ici amenuisent grandement la crédibilité de votre récit selon laquelle vous avez été persécuté au Rwanda. Au contraire, le fait que vous ayez pu sans difficulté prolonger votre passeport et quitter en toute légalité votre pays démontre que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences, des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent encore davantage la crédibilité de votre récit.

D'emblée, le CGRA considère invraisemblable qu'un tel acharnement consistant à vous arrêter, vous torturer et vous maintenir en détention vous soit réservé alors que vous n'avez fait que poser une question lors d'un débat et ce en n'ayant aucun profil politique. En effet, il est invraisemblable que le RIB vous réserve un tel traitement du simple fait que vous auriez posé une question sur la diffusion des chansons de Kizito. Cette invraisemblance renforce la conviction du CGRA selon lequel vous n'avez pas été arrêté et torturé en raison d'une question que vous auriez posée au sujet de Kizito Mihigo.

De plus, le CGRA constate une incohérence quant à la manière dont votre interrogatoire du 9 avril 2019 aurait été menée. Vous affirmez en effet avoir été interrogé par un agent du RIB qui ne vous aurait posé qu'une seule et même question tout au long de l'interrogatoire, à savoir d'où vous connaissiez Kizito (NEP 1, p.7). Vous lui auriez systématiquement répondu que vous aimiez ses chansons (Ibidem). Votre réponse aurait à chaque fois été suivie par des coups de la part du RIB. À la lecture de vos déclarations, seule la question de savoir d'où vous connaissiez Kizito vous a été posée par le RIB. Or, il est tout à fait incohérent qu'un service de sécurité tel que le RIB se borne à poser une seule et même question à une personne qu'elle soupçonnerait d'idéologie génocidaire. Cette incohérence amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été arrêté et détenu par le RIB en avril 2019 et conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas considéré par vos autorités comme une personne qu'il conviendrait de persécuter en raison de son idéologie génocidaire.

Ensuite, le CGRA souligne une seconde incohérence sur la manière dont l'interrogatoire du 9 avril 2019 aurait été mené. En effet, vous expliquez que durant celui-ci, vous n'avez pas pu demander pourquoi un tel acharnement vous était réservé à cause d'une question sur Kizito Mihigo, d'autant plus que ce dernier a été gracié par le Président Kagame en 2018 (NEP 1, p.11). Vous expliquez que les agents du RIB vous battaient tellement que vous ne pouviez rien expliquer, et que même si vous essayiez, ils ne vous écoutaient pas (NEP 2, p.6). Lorsque le CGRA vous demande sur quoi le RIB se basait pour vous accuser d'avoir une idéologie génocidaire, vous dites que c'est une question que vous vous êtes toujours demandée (NEP 2, p.7). Vous expliquez que vous n'avez pas pu poser cette question au RIB car « si vous parlez, on vous frappe » (NEP2, p.7). Or, le CGRA estime incohérent que les agents du RIB vous battent dès que vous parlez alors que leur but en vous interrogeant est de récolter des informations vous concernant. Cette incohérence décrédibilise encore un peu plus votre récit selon lequel vous avez été arrêté et détenu au Rwanda suite à la question que vous auriez posée concernant Kizito.

En outre, alors que vous auriez passé trois jours en prison avec des codétenus, vous n'êtes en mesure que de citer le surnom de l'un d'entre eux, à savoir « méchant » (NEP 2, p.6). L'inconsistance de vos propos concernant les noms de vos codétenus renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été détenu au Rwanda. Ensuite, le CGRA estime incohérent le fait que vous ayez partagé un article encensant Kizito Mihigo sur un groupe WhatsApp rassemblant une centaine de personnes. Compte tenu des persécutions dont vous auriez été victime depuis avril 2019 en raison de votre soutien à Kizito Mihigo, il n'est pas crédible que vous agissiez avec tant de légèreté. Confronté à ça, vous expliquez que vous étiez « content de voir qu'on ne l'avait pas oublié » (NEP 2, p.10 et 11). Vous affirmez également que vous ne saviez pas que ça pouvait être mal vu (Ibidem). Lorsque le CGRA insiste sur la dangerosité d'un

tel acte, vous répondez laconiquement que « le prix a été donné après sa mort » (Ibidem). Vous ajoutez qu'au final, ça ne vous posait pas problème (Ibidem). Pourtant, vous saviez que vous étiez surveillé de près au cas où vous veniez à « exprimer encore une fois une idéologie génocidaire » (NEP 1, p.7). En outre, vous saviez que ce groupe WhatsApp était dédié à l'Ingando, un événement qui vous révolte puisque les gens qui y participent rejettent les chansons de Kizito (NEP 1, p.7), si bien que le fait de partager un article favorable à ce dernier dans un tel groupe pouvait vous mettre en danger compte tenu de ce que vous aviez vécu par le passé. Dans ces conditions, votre attitude consistant à partager un tel article dans ce groupe WhatsApp est tout à fait incohérent si bien qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, il n'est pas cohérent que vous conserviez l'article sur le groupe WhatsApp après avoir reçu un message sur un ton menaçant. En effet, après avoir partagé l'article, vous dites avoir reçu un premier message disant « tu recommences ? » (NEP 2, p.11). Vous en auriez reçu encore davantage par la suite, mais vous auriez préféré ne pas les ouvrir, car vous vous attendiez à ce qu'ils soient de la même nature que le premier (NEP 2, p.12). Vous ajoutez n'avoir eu aucune crainte après avoir compris que vous avez été dénoncé pour avoir partagé cet article (Ibidem). Ainsi, le CGRA considère que la légèreté avec laquelle vous appréhendez cette situation est incohérente au vu des graves persécutions que vous dites avoir subies en raison d'une simple question que vous auriez posée au sujet de Kizito. Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été persécuté en raison d'un article sur Kizito Mihigo partagé sur un groupe WhatsApp.

Enfin, force est de constater que vous tenez des propos tout à fait lacunaire sur la manière dont votre père et [D.] vous auraient aidé tant pour vous libérer de prison que pour vous organiser un départ du pays légal et sans encombre. Vous ignorez en effet les montants déversés par votre famille pour vous faire libérer en 2019 comme en 2020. Vous dites laconiquement que [D.] a pour chacune de vos libérations dû payer un pot-devin aux autorités, à la demande de votre famille. Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande les montants de ces pots-de-vin, vous répondez de manière évasive que votre père vous a dit que c'était beaucoup, mais qu'il ne vous a pas dit le montant (NEP 1, p.10). Or, le CGRA considère incohérent le fait que vous ne connaissiez pas les montants payés pour vos libérations en 2019 et 2020, d'autant plus que ces sommes ont été versées par l'intermédiaire de [D.], une personne avec laquelle vous pouvez entrer en contact pour lui demander les détails de votre libération et de l'organisation de votre fuite. Le CGRA émet la même conclusion quant à votre ignorance à propos des moyens mis en place par votre père et [D.] pour votre fuite du pays. Cela achève de discréditer votre récit selon lequel vous avez été détenu en avril 2019 et novembre 2020 et que vous étiez considéré comme détenteur d'une idéologie du génocide au moment où vous fuyez le Rwanda.

À propos de [D. G.], le cousin de votre mère, vous dites ne pas être en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique. Lorsqu'on vous demande pourquoi, vous répondez que vous vous êtes gardé de lui parler parce que vous n'aviez rien à lui dire (NEP 1, p.10). Quand le CGRA tente de vous relancer sur l'état actuel de vos relations avec [D.], vous répétez sans cesse que vous n'avez rien à lui dire. Or, il s'agit tout de même d'un proche qui aurait oeuvré pour votre libération en 2019 comme en 2020. C'est également lui qui vous aurait vivement conseillé de quitter le Rwanda pour sauver votre vie. Malgré tout cela, vous dites ne pas être entré en contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique, bien au contraire. Vous affirmez avec détermination n'avoir « pas envie de le faire, c'est tout » (NEP 1, p.13). Le manque d'explication étayée quant à votre réticence, et un tel comportement distant avec un proche qui aurait joué un rôle pourtant essentiel dans votre récit, empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez été détenu en avril 2019 et en novembre 2020 et à chaque fois libéré grâce à l'intervention de [D.].

En conclusion, le CGRA considère que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles en raison du caractère invraisemblable, incohérent, inconsistant et contradictoire de vos déclarations.

Troisièmement, le CGRA estime que le simple fait d'être membre de l'association KMP en Belgique n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef en cas retour au Rwanda.

Tout d'abord, le constat dressé précédemment selon lesquels les faits que vous alléguiez avoir vécu au Rwanda ne sont pas crédibles empêche de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous identifier comme un opposant politique qu'il convient de persécuter. Le constat selon lequel vous n'étiez pas membre de l'association KMP au Rwanda renforce cette conviction.

Ensuite, force est de constater votre ignorance sur la situation actuelle du KMP au Rwanda. De fait, lorsque le CGRA vous demande si KMP fonctionne toujours au Rwanda, vous dites que vous ne savez pas (NEP 2, p.15). Vous ne le savez pas alors que vous seriez devenu sympathisant de la fondation KMP en 2013 et vous êtes membre de KMP Belgique depuis le 4 septembre 2021. Quand on vous fait remarquer votre ignorance à ce sujet, vous répondez « peut-être je vais le savoir, je vais peut-être le demander » (Ibidem). Le fait que vous ignorez si KMP a toujours des activités ou non au Rwanda conforte la conviction du CGRA selon laquelle vous avez peu d'intérêt pour la fondation KMP, à tel point que vous ne pouvez être considéré par vos autorités comme un membre ou un sympathisant du KMP qu'il conviendrait de persécuter.

Dans la même veine, vous dites que Kizito Mihigo n'a pas été condamné (NEP 2, p.15) alors que selon les recherches du CGRA (cf. farde bleue, document 2), Kizito Mihigo a été condamné en 2015 à 10 ans de prison pour conspiration contre le gouvernement. Ainsi, le caractère inexact de vos propos sur un élément pourtant essentiel, alors que vous dites être devenu sympathisant du KMP en 2013, relativise grandement votre intérêt pour la cause de Kizito Mihigo.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de vos craintes.

Concernant votre passeport rwandais, ce document (cf. farde verte, document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez légalement quitté le Rwanda le 29 décembre 2020 depuis l'aéroport de Kigali avec un visa Schengen de type C. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre l'attestation psychologique de Fedasil (cf. farde verte, document 2) et la fiche d'entretien psychologique de Fedasil (cf. farde verte, document 3) ces documents font état de souffrances dans votre chef telles que des insomnies, des troubles dépressifs, de l'anxiété et des réactions post-traumatiques. Cependant, aucun lien n'est fait dans ces documents entre vos symptômes et les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, les constats dressés dans ces deux rapports se bornent à citer le fait que vous parlez « d'évènements traumatiques », que « le passé vous suit » et que « deux hommes vous ont amené et abusé » mais il n'y a aucune explication supplémentaire quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez subis ces traumatismes ou dans lesquelles deux hommes vous auraient amené. Dans ces conditions, il est impossible de faire le lien entre vos traumatismes constatés et les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, vos propos à cet égard ne sont pas crédibles.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 17 février 2022 (cf. farde verte, document 4), celle-ci n'est pas davantage de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. En effet, votre psychologue fait état de nombreux symptômes attestant de la présence claire d'un passé traumatique mais ne précise nullement dans quelles circonstances vous auriez subis ces traumatismes si ce n'est que vous auriez vécu des tortures. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans votre rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécu, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Or, les faits que vous alléguiez avoir vécu au Rwanda ne sont pas crédibles, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision.

Ensuite, vous dites être membre de KMP Belgique depuis le 4 novembre 2021. Vous déposez à cet effet une attestation de membre originale datée du 21 février 2022 dont la copie a été gardée par le CGRA. Selon cette attestation, vous seriez chargé de vulgariser les valeurs de l'association auprès des jeunes et confirme que vous êtes le servant du prêtre lors des messes commémoratives de Kizito Mihigo.

Cependant, le CGRA estime que le simple fait d'être membre de cette association en Belgique n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet, comme cela a été développé plus haut, vous ne savez presque rien de la situation de cette association au Rwanda et vous ignorez que Kizito Mihigo a été jugé au Rwanda, ce qui relativise grandement votre intérêt réel pour la cause de cette association et votre responsabilité au sein de celle-ci. Par ailleurs, rien ne permet de considérer que vos autorités soient au courant du fait que vous soyez membre de cette association en Belgique. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous puissiez être considéré comme un opposant qu'il convient de persécuter en raison du simple fait que vous soyez membre de cette association en Belgique.

Vous déposez également un papier (cf. farde verte, document 6) avec deux liens internet qui mènent vers des vidéos YouTube. Ces deux liens internet sont également envoyés dans votre note d'observation transmise par votre avocat le 6 avril 2022. Sur la vidéo YouTube intitulée « TUGANIRE KU INTWALI YACU KIZITO MIHIGO » datée du 16 février 2022 et qui dure plus de 3 heures, on vous donne la parole pendant près de sept minutes durant lesquelles vous dites avoir brièvement expliqué la manière dont vous avez connu les oeuvres de Kizito, et aussi comment vous avez envie de partager son message de réconciliation, de pardon et de réunification entre Rwandais (NEP 1, p.9). Vos déclarations sont conformes à la traduction de votre allocution déposée dans le dossier (cf. farde verte, document 10). Cependant, le Commissariat général souligne le fait que seul votre prénom apparaît dans cette vidéo. Cela relativise d'emblée votre visibilité et la possibilité que vous soyez identifié. En outre, vos propos successifs se contredisent lorsque vous évoquez les conséquences de votre intervention sur cette vidéo. Ainsi, vous déclarez durant le second entretien que le 16 février 2022, les policiers sont allés voir votre père après qu'ils vous aient vu parler dans une vidéo YouTube (NEP 2, p.12). Or, durant votre premier entretien personnel, vous dites seulement que les autorités sont venues chez vous le 16 février 2022 (NEP 1, p.4), sans faire de lien avec ladite vidéo. Vous n'évoquez pas la vidéo YouTube comme le motif de cette visite policière. Force est donc de constater que vos propos successifs se contredisent, ce qui jette le discrédit sur votre récit selon lequel vous êtes recherché au Rwanda et empêche de se convaincre du fait que vos autorités ont réellement eu connaissance de cette vidéo et de son contenu. Quoiqu'il en soit, il ressort de la lecture de la traduction de votre intervention qu'à aucun moment vous ne critiquez le régime rwandais ou ne l'accusez d'être le responsable de la disparition de Kizito Mihigo. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être persécuté en raison de votre intervention si d'aventure les autorités de votre pays devaient en prendre connaissance. Enfin, il convient de relever qu'à aucun moment vous ne faites part dans cette vidéo des persécutions que vous auriez subies au Rwanda en raison de votre soutien allégué à Kizito en posant une question lors d'un débat ou en partageant un article le concernant. Le fait que vous passiez totalement ces événements sous silence alors que le modérateur vous demande comment vous êtes disposé à lui « emboîter le pas, c'est-à-dire en concrétisant ses objectifs qui consistent à sensibiliser la jeunesse » finit d'achever la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis au Rwanda.

Quant à la seconde vidéo YouTube, vous dites qu'il s'agit là d'une messe dédiée à Kizito Mihigo en Belgique, à laquelle vous dites avoir participé en tant qu'enfant de chœur (NEP 1, p.9). Elle a été publiée le 17 février 2022 sur la chaîne YouTube de KMP Belgique. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général estime que votre participation en tant qu'enfant de chœur à une messe pour Kizito Mihigo en Belgique n'est pas de nature à amener les autorités de votre pays à vous considérer comme un opposant politique visible qu'il convient de persécuter.

Par ailleurs, vous déposez des photos (cf. farde verte, document 7) d'une messe, qui d'après vous n'ont pas été publiées sur Internet. Vous y joignez deux carnets utilisés lors de messes dédiées à Kizito Mihigo (cf. farde verte, documents 8 et 9). Ces éléments attestent uniquement de votre participation à deux messes en Belgique dédiées à Kizito Mihigo, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte de vos observations sur les notes des deux entretiens personnels transmis au CGRA par votre avocat le 5 avril 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision, la plupart de vos commentaires portant sur l'orthographe de noms communs et non sur les faits en eux-mêmes.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique en ce que la décision entreprise viole « *l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; [l]es articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; [le] principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (v. requête, p. 5).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de bien vouloir :

« [r]ecevoir le présent recours ; [l]e déclarer recevable et fondé ; [a]nnuler la décision attaquée prise le 15 juin 2022 par le Commissaire général et ordonner une prise en considération de la demande ; [o]u réformer la décision attaquée, reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (v. requête, p. 16).

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *BAJ* ».

3.2. La partie requérante fait parvenir, le 27 janvier 2023, par un courrier recommandé, une clé USB ainsi qu'un document intitulé « *LES ACTIVITES AUX QUELLES J AI PARTICIPE DE KIZITO MIHIGO FONDATION POUR LA PAIX EN BELGIQUE* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.3. Elle dépose, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle joint une copie du témoignage de M. Rene C. Mugenzi, coordinateur de la plateforme Global Campaign for Rwandans' human rights, datant du 10 janvier 2023.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de

l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de sa sympathie pour Kizito Mihigo et ses œuvres. Le 9 avril 2019, le requérant aurait été détenu pendant trois jours, pour avoir posé une question sur l'interdiction de diffusion des œuvres de Kizito Mihigo. En novembre 2020, il aurait été arrêté et détenu pendant cinq jours pour avoir partagé la nouvelle de l'attribution, à titre posthume, du Prix Vaclav Havel à l'artiste. Le requérant invoque également une crainte en cas de retour en raison de ses activités au sein de la fondation KMP Belgique.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des incohérences, invraisemblances et inconsistances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle juge notamment incohérent le départ légal du requérant alors qu'il serait soupçonné d'idéologie génocidaire, et la publication d'un message encensant Kizito Mihigo dans un groupe « WhatsApp », alors qu'il avait déjà subi des faits de persécution. La partie défenderesse relève également le peu d'intérêt que le requérant aurait pour la situation actuelle de la fondation KMP au Rwanda, ainsi que le caractère inexact de ses propos concernant la condamnation de l'artiste.

4.8.5. A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir connaissance de cas de disparition ou d'exil d'admirateurs de Kizito Mihigo et cite le nom d'une personne à cet égard. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne produit aucune information objective relative à la situation actuelle des partisans de Kizito Mihigo au Rwanda ou des activistes de la fondation KMP en Belgique en cas de retour au Rwanda. À cet égard, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant la réalité des cas de disparition évoqués par le requérant afin d'évaluer le bien-fondé de sa crainte ; et la manière dont les suiveurs de l'artiste Kizito Mihigo sont actuellement perçus par les autorités rwandaises.

4.8.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, le 27 janvier 2022, par le biais d'un courrier recommandé, un document afférant à ses activités pour la fondation KMP en Belgique. Le Conseil rappelle que le requérant a également été interrogé à ce propos à l'audience. Le Conseil estime cependant, en l'état actuel, ne pas disposer d'informations suffisamment étayées pour évaluer la teneur et l'ampleur des activités du requérant pour la fondation KMP et les conséquences que celles-ci peuvent avoir pour ce dernier en cas de retour au Rwanda.

4.8.7. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2022 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE